



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNÉREAU, Marie-Line RABILLER

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-12-58

OBJET : CONDITIONS DE REMUNERATION DES PERSONNELS VACATAIRES AU CCAS

	Accusé de Réception
	LA PREFECTURE
	DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-20231258-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023	

DÉLIBÉRATION 2023-12-58

OBJET : CONDITIONS DE REMUNERATION DES PERSONNELS VACATAIRES AU CCAS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Les vacataires sont des « agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » (article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Ils sont rémunérés à l'acte, n'ont aucun lien de subordination juridique avec l'employeur public et ne peuvent occuper des fonctions, qui correspondent à un besoin permanent. Leur situation étant distincte de celle des agents contractuels, ils ne bénéficient pas des dispositions prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

La présente délibération a pour objet de déterminer les montants de vacations au CCAS.

Le tableau suivant présente les montants bruts de vacations en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Nature des interventions / vacations	Vacation forfaitaire	Journée (8 H)	Taux horaire
Enquêteur			15 €
Animateurs	SMIC horaire x10 Soit 115,20 € en décembre 2023		
Intervenant Conférence	225,00 €		
Formateurs SST		62,20 €	

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 29 novembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'approuver les montants de vacations prévus par la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 13 décembre 2023
Publié le 13 décembre 2023